

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23516

présenté par
Mme Motin

ARTICLE 55

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Les paramètres fixés par le décret mentionné au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pilotage financier du système de retraite universel est assuré par la Caisse nationale de retraite universelle qui émet des délibérations sur le pilotage pluriannuel et l'évolution annuel des paramètres. La caisse peut aussi émettre un avis ou des propositions concernant l'évolution du système de retraite. Dans sa rédaction actuelle, l'article 55 du projet de loi permet l'information et le suivi de ces délibérations par le comité indépendant et le Gouvernement mais n'intègre pas les parlementaires.

Afin que l'évolution de l'équilibre financier du système soit pleinement suivie par les représentants de la nation et que ceux-ci soit informés en temps réel des décisions le concernant, il est proposé de s'assurer de la transmission des délibérations concernant le pilotage pluriannuel, des avis et propositions, en amont des discussions qui ont lieu chaque année à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Plusieurs amendements successifs - aux alinéas 14, 20, 34 et 36 -réalisent ces modifications.

En complément, il est proposé via un amendement à l'alinéa 20 d'inscrire dans la loi le fait que les délibérations concernant la fixation des paramètres annuels soient débattues au Parlement. En l'absence de délibérations, le présent amendement vise à garantir le fait que les décrets remplaçant celles-ci soient soumis aux mêmes exigences de débat.